

STATUTS DE L'ASSOCIATION "exæquo"

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé par les adhérents aux présents statuts, au *Journal Officiel du 14 février 1996*, une Association nommée **exæquo**.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Les délibérations des Assemblées Générales prévues par la loi sont adressées à la Préfecture dont dépend le siège social, ainsi que les modifications statutaires et la composition du bureau.

ARTICLE 2 : OBJET

exæquo a pour but :

- * D'apporter aux personnes LGBT (lesbienne, gay, bi, trans) toutes les opportunités de dialogue, afin qu'elles vivent mieux leur orientation et / ou leur identité sexuelle.
- * De participer à la lutte contre le sida, les I.S.T, hépatites et comportements à risques (addictifs, sexuels et / ou suicidaires) en réfléchissant en particulier à l'élaboration d'une politique de prévention en direction des jeunes.
- * De participer à l'étude, la prévention et la lutte contre le mal-être et le suicide chez les personnes LGBT.
- * De commémorer le souvenir de la déportation des homosexuels lors de la deuxième guerre mondiale et de développer cette commémoration.
- * De lutter contre toute forme de discrimination, notamment à l'encontre des personnes LGBT.
- * De défendre leurs droits au regard des textes législatifs nationaux et européens en vigueur.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action d'**exæquo** sont :

- a) La tenue de permanences téléphoniques,
- b) La tenue de permanences d'accueil et d'écoute,
- c) La tenue d'assemblées, de réunions et débats périodiques,
- d) L'organisation d'activités diverses telles que soirées conviviales, loisirs, sorties culturelles, sportives, conférences, etc.
- e) La collaboration avec des organismes, publics ou privés, locaux ou nationaux.
- f) La collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires ou complémentaires.
- g) Des interventions en milieu scolaire, universitaire, ou tout autre organisme de formation.
- h) L'Association se donnera les moyens financiers et matériels et tous les autres moyens utiles ou nécessaires pour atteindre ses buts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé à REIMS **25 rue du Jard** et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- ✓ Le montant des cotisations,
- ✓ Les subventions de l'Etat, de la Région, des départements, des communes ou de tout autre organisme public,
- ✓ Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 6 : ADHESIONS

Les adhésions sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

L'Association est agréée par la C.N.I.L. sous le n° d'agrément 507 287 et respecte les procédures de confidentialité.

ARTICLE 7 : MEMBRES

Il existe 3 catégories de membres, mais seuls les adhérents constituent le quorum.

7.1 - ADHERENTS

Ce sont des personnes désirant participer régulièrement à l'Association. Elles payent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Chaque membre adhérent dispose d'une voix pour chaque vote.

7.2 - MEMBRES D'HONNEUR

C'est le titre conféré par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité d'Ethique ou du Conseil d'Administration à une personne en reconnaissance de son action dans l'intérêt de l'Association.

7.3 - SYMPATHISANTS

Ce sont toutes les personnes désirant soutenir la cause de l'Association sans y adhérer.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

8.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'Association, à jour de cotisation pour l'année civile précédente.

S'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, elle réunit tous les membres de l'Association, à jour de cotisation le jour de ladite Assemblée.

8.2 - Seuls les membres adhérents ont voix délibérative pour tous les votes. La liste des votants doit être communiquée au début de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est autorisé, le mandat doit être donné par écrit. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

8.3 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président; l'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale en début de séance.

8.4 - Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration, du Comité d'Ethique, ou sur la demande écrite de la majorité absolue des adhérents de l'association.

8.5 - La validité de l'Assemblée Générale exige la présence ou la représentation de la moitié des adhérents (quorum). Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sept jours au moins et quarante-cinq jours au plus après la première réunion; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale.

8.6 - Le vote se fait à main levée. A la demande du quart des membres présents, et dans tous les cas pour les votes concernant les personnes, le vote se fait à bulletins secrets.

8.7 - Les modifications statutaires lors d'une Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres votants, présents ou représentés.

8.8 - Dans les autres délibérations, les résultats sont adoptés à la majorité absolue (50 %) des votants et non des suffrages exprimés.

8.9 - L'Assemblée Générale approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et les projets mis en place par l'Association.

8.10 - Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget prévisionnel; elle donne quitus au Trésorier et entend le rapport du commissaire aux comptes.

8.11 - L'Assemblée Générale délibère enfin sur les orientations futures de l'Association et sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

8.12 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour un an renouvelable et les membres du Comité d'Ethique pour 3 ans renouvelables par tiers chaque année.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 - Seuls les membres adhérents depuis 6 mois au moins sont éligibles au Conseil d'Administration. Les autres modalités d'éligibilité seront si besoin inscrites dans le règlement intérieur.

9.2 - L'association **exaequo** est administrée par un Conseil d'Administration de 5 membres minimum à 12 au maximum, élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour un an renouvelable. Les administrateurs sont soumis à un devoir de réserve pendant la durée de leur mandat et leurs fonctions ne peuvent être rétribuées.

9.3 - Si le développement ultérieur de l'Association l'exige, (antennes dans d'autres villes) de nouveaux membres peuvent être élus au Conseil d'Administration dans les mêmes conditions.

9.4 - Les fonctions des administrateurs cessent par : fin du mandat, démission, révocation prononcée par l'Assemblée Générale, décès.

9.5 - En cas de vacance simultanée de 1 à 2 membres, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres par cooptation. Au-delà de 2 membres simultanés, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour pourvoir à leur remplacement, d'une durée égale au mandat restant des membres remplacés.

9.6 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres. Il élit le bureau en son sein.

9.7 - Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents - Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

9.8 - Le Conseil d'Administration veille par ses décisions à la réalisation de l'objet. Avec le Comité d'Ethique (article 12), il veille au respect des principes énoncés dans les présents statuts. Il se réfère aux orientations votées par l'Assemblée Générale.

9.9 - Le Conseil d'Administration est mandaté pour toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, et pour les contrats ou conventions avec les collectivités ou organismes publics qui aident l'Association.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

10.1 - Le bureau se compose -au minimum- d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'autres fonctions adjointes à définir par le Conseil d'Administration.

10.2 - Le bureau se réunit autant de fois qu'il le décide, selon des modalités qu'il détermine. Pour la direction et la gestion courante de l'association, il prend toutes les décisions qui ne sont pas dévolues au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale par les statuts.

ARTICLE 11 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

11.1 - Le Président

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Association ; il préside les séances du bureau, du Conseil d'Administration, ainsi que les Assemblées Générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est de droit directeur des publications de l'Association, et chargé des relations publiques.

Après convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant à la majorité des adhérents présents, le Président peut "Ester en Justice" ou déléguer par écrit à un administrateur ou à un adhérent, l'introduction d'une action en justice, pour la défense des intérêts ou la réparation de préjudices causés à l'Association ou à ses membres.

Après convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres élus, et après avis consultatif du Comité d'Ethique, le Président peut se porter Partie Civile au nom de l'Association ou déléguer à cet effet, par écrit, un administrateur ou un adhérent.

Le Président peut donner délégation partielle et temporaire de ses pouvoirs à un administrateur autorisé par le Conseil d'Administration; en cas d'empêchement prolongé, le Conseil d'Administration décide de son remplacement provisoire.

11.2 - Le Trésorier

Le Trésorier gère les finances de l'Association: il ordonne les dépenses, tient les comptes à jour, rédige les rapports financiers.

Il doit fournir au Président un rapport mensuel des comptes, au Conseil d'Administration un rapport semestriel ampliatif des comptes, caisse et pièces comptables et à l'Assemblée Générale, le rapport financier annuel.

11.3 - Le Secrétaire

Le Secrétaire reçoit et répartit l'information aux administrateurs ; il rédige les courriers aux adhérents et correspondants après avis du Conseil d'administration ; il rédige les comptes-rendus des débats (Conseils d'Administrations et Assemblées Générales)

Il est responsable de la gestion du fichier des adhérents qui reste confidentiel et ne peut être remis qu'au Président du Comité d'Ethique.

11.4 - Seul un membre mandaté par le Conseil d'Administration, peut s'exprimer publiquement au nom de l'Association.

ARTICLE 12 : LE COMITE D'ETHIQUE

12.1 - L'Assemblée Générale se dote d'un Comité d'Ethique.

Il est composé de 3 membres, anciens administrateurs de l'Association, élus pour 3 ans. Le Comité d'Ethique est renouvelable par tiers à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

12.2 - Le Comité désigne en son sein un Président qui dispose d'un exemplaire mis à jour du fichier des adhérents. Il reçoit aussi les comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration. Les décisions du Comité d'Ethique se prennent à la majorité simple. Le Comité d'Ethique participe aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

12.3 - Les missions du Comité d'Ethique sont triples :

- a) Ethique de la vie associative : sur le plan individuel, il fait respecter la confidentialité et les libertés personnelles. Sur le plan collectif, conjointement au Conseil d'Administration, il veille au respect des statuts, du règlement intérieur et des règles de vie communautaires.
- b) Ethique des actions de prévention : il exerce un contrôle sur l'appropriation et le contenu des messages auprès des populations ciblées. Il veille au suivi des formations mises en place pour les adhérents chargés de l'accueil et de l'écoute.
- c) Ethique des conventions avec les Institutions extérieures : Il veille au respect des actions programmées et au retour d'information. Il supervise l'affectation des subventions en relation avec les objectifs proposés.

12.4 - Le Comité d'Ethique est obligatoirement consulté avant toute suspension ou demande de radiation prononcée par le Conseil d'Administration : en tant que médiateur, il régule la possibilité donnée à un adhérent suspendu de venir s'expliquer.

ARTICLE 13 : DEMISSION/ SUSPENSION/ RADIATION

13.1 - La qualité de membre se perd :

Par non renouvellement de la cotisation, par démission, par radiation et par décès. Dans tous les cas, les sommes versées sont acquises à l'association.

Tout membre démissionnaire, à jour de cotisation, doit manifester son intention par simple lettre au président.

13.2 - Une commission spécifique, composée de 3 membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Ethique est chargée d'examiner toute situation de radiation ou de ré adhésion d'un membre radié.

13.3 - La suspension ou la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, après consultation du Comité d'Ethique en cas de manquement grave aux buts ou au règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur conforme aux statuts, peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver devant l'Assemblée Générale ; ce règlement sera destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

15.1 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres adhérents.

15.2 - Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification des statuts doivent être déposées au Conseil d'Administration au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale et communiquées aux adhérents au moins 15 jours avant.

15.3 - Elles sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale avec les amendements des adhérents et globalement adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

16.1 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution d'**exæquo**, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres adhérents, présents ou représentés.

16.2 - Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et, conformément à la loi, attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires. En aucun cas les membres d'**exæquo** ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 17

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 21 janvier 1996.

Ils ont été modifiés par :

Les Assemblées Générales ordinaires des 24 janvier 1998, 23 janvier 1999, 20 janvier 2001, 24 janvier 2004, 15 janvier 2005, 28 janvier 2006, 25 janvier 2014 et 20 janvier 2018.

Fait à Reims, le 20 janvier 2018

Le président,
Olivier NOSTRY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'NOSTRY', written over a horizontal line.

Le secrétaire,
Samir MASIC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MASIC', written over a horizontal line.